

Régime général tableau 34

Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcyle, d'aryle ou d'alcylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques

Tableaux équivalents : RA 11

Date de création : 21/10/1951 | Dernière mise à jour : Décret du 13/09/1989

| DÉSIGNATION DES MALADIES | DÉLAI DE PRISE EN CHARGE | LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES |
|--|--------------------------|---|
| A. Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée. | 3 jours | Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcyle, d'aryle ou d'alcylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques. |
| B. Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire. | 3 jours | |
| C. Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis. | 3 jours | |
| D. Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie. | 3 jours | |
| Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas (A, B,C,D) par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates. | | |
| E. Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges. | 3 jours | |

Historique (Août 2018)
Décret n° 51-1215 du 03/10/1951. JO du 21/10/1951 et rectificatif JO du 28/10/1951.
Intoxication professionnelle par le thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle

| MALADIES | DÉLAI DE PRISE EN CHARGE | TRAVAUX CONCERNÉS |
|--|--------------------------|--|
| Maladies engendrées par le thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle. | | Travaux susceptibles de provoquer ces maladies : Travaux exposant au thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle, notamment : |
| Troubles digestifs aigus ou subaigus : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements. | 3 jours | Préparation du thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle. Préparation et emploi dans les établissements industriels ou commerciaux de produits à base de thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle. |
| Troubles généraux et vasculaires aigus ou subaigus : céphalées et vertiges, faibles-ses, bradychardie et hypotension, amblyopie. | 3 jours | |
| Troubles respiratoires d'œdème bronchoalvéolaire aigus : dyspnée, expectoration, râles sous-crépitaux bilatéraux. | 3 jours | |
| Troubles nerveux aigus : état stuporeux, diminution des réflexes, tressaillements musculaires, myosis. | 3 jours | |

Décret n° 55-1212 du 13/09/1955. JO du 15/09/1955 et rectificatif JO du 05/10/1955.
Sans changement

| MALADIES | DÉLAI DE PRISE EN CHARGE | TRAVAUX CONCERNÉS |
|-----------------|--------------------------|--|
| Sans changement | Sans changement | Les termes « travaux susceptibles de provoquer ces maladies » sont remplacés par « liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies » |

Décret n° 73-215 du 23/02/1973. JO du 02/03/1973 et rectificatif JO du 18/03/1973.
Changement du titre : Affections professionnelles provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle ainsi que par les phosphoramides

| MALADIES | DÉLAI DE PRISE EN CHARGE | TRAVAUX CONCERNÉS |
|---|-----------------------------------|---|
| Changement du titre de la colonne Maladies engendrées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle ainsi que par les phosphoramides. (Nouvelle liste des affections : liste complétée avec l'ajout du syndrome biologique). Troubles digestifs, notamment : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées. Troubles respiratoires : dyspnée asthma-tiforme, œdème bronchoalvéolaire. Troubles nerveux, notamment : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis. Le diagnostic sera confirmé par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétyl cholinestérase des globules rouges. | Délai de prise en charge inchangé | Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies : Modification de la liste (notamment modification de la dénomination des agents chimiques visés). Travaux exposant aux phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle ainsi qu'aux phosphoramides, notamment : Préparation des produits précédents ; Préparation et manipulation dans les établissements industriels et commerciaux de produits sus-énumérés. |

Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétyl-cholinestérase.

Décret n° 85-630 du 19/06/1985. JO du 23/06/1985.

Changement du titre. Affections professionnelles provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organo-phosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates anticholinestérasiques. (introduction des termes « autres organo-phosphorés anticholinestérasiques » et « carbamates anticholinestérasiques »)

| MALADIES | DÉLAI DE PRISE EN CHARGE | TRAVAUX CONCERNÉS |
|---|--|---|
| <p>(Nouvelle listedes affections : réin-troduction des troubles généraux et vasculaires dans la liste).</p> <p>A. - Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée. (dans ce paragraphe, suppression de l'adverbe « notamment » après troubles digestifs.</p> <p>Terme « diarrhée » au singulier.</p> <p>B. - Troubles respiratoires : dyspnée asthma-tiforme, œdème bronchoalvéolaire.</p> <p>C. - Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis. (dans ce paragraphe, suppression de l'adverbe « notamment » après troubles nerveux).</p> <p>D. - Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradychardie et hypotension, ambly-opie.</p> <p>Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétyl cholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates. (Après « confirmé » ajout des termes « dans tous les cas »). (après« globules rouges » ajout des termes « à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates ».</p> <p>E. - Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.</p> | <p>Délai de prise en charge inchangé</p> | <p>(Liste des travaux modifiée : introduction des carbamates anticholinestérasiques et des organo-phosphorés anticholinestérasiques dans la liste des agents visés et remplacement des termes « travaux exposant » par les termes « toute préparation ou manipulation des... »).</p> <p>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer des maladies.</p> <p>Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organo-phosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates anticho-linestérasiques.</p> |

Décret n° 89-667 du 13/09/1989. JO du 17/09/1989.

Changement du titre : Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates anticholinestérasiques. (Suppression du terme « professionnelles » après « affections » ; ajout du terme« hétérocycliques » après « carbamates »)

| MALADIES | DÉLAI DE PRISE EN CHARGE | TRAVAUX CONCERNÉS |
|------------------------|--------------------------|--|
| <p>Sans changement</p> | <p>Sans changement</p> | <p>Modification de la liste des travaux :</p> <p>Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticho-linestérasiques. (ajout du terme « hétérocycliques » après « carbamates »).</p> |

Données statistiques (Janvier 2023)

| ANNÉE | NBRE DE MP RECONNUES | NBRE DE SALARIÉS |
|--------|----------------------|------------------|
| 1991 | 2 | 14 559 675 |
| 1992 | 6 | 14 440 402 |
| 1993 | 1 | 14 139 929 |
| 1994 | 2 | 14 278 686 |
| 1995 | 4 | 14 499 318 |
| 1996 | 1 | 14 473 759 |
| 1997 | 2 | 14 504 119 |
| 1998 | 1 | 15 162 106 |
| 1999 | 4 | 15 803 680 |
| 2000 | 0 | 16 868 914 |
| 2001 | 3 | 17 233 914 |
| 2002 | 3 | 17 673 670 |
| 2003 | 2 | 17 632 798 |
| 2004 | 3 | 17 523 982 |
| 2005 | 3 | 17 878 256 |
| 2006 | 1 | 17 786 989 |
| 2007 | 1 | 18 626 023 |
| 2008 * | 0 | 18 866 048 |
| 2009 | 1 | 18 458 838 |
| 2010 | 0 | 18 641 613 |
| 2011 | 1 | 18 842 368 |
| 2012 | 0 | 18 632 122 |
| 2013 | 0 | 18 644 604 |
| 2014 | 0 | 18 604 198 |
| 2015 | 0 | 18 449 720 |
| 2016 | 0 | 18 529 736 |
| 2017 | 1 | 19 163 753 |
| 2018 | 0 | 19 172 462 |

| | | |
|------|---|------------|
| 2019 | 0 | 19 557 331 |
| 2020 | 0 | 19 344 473 |
| 2021 | 0 | 20 063 697 |

* Jusqu'en 2007 les chiffres indiqués sont ceux correspondant au nombre de maladies professionnelles reconnues dans l'année indépendamment de tout aspect financier. A partir de 2008, les chiffres indiqués correspondent aux maladies professionnelles reconnues et ayant entraîné un premier versement financier de la part de la Sécurité sociale (soit indemnités journalières soit premier versement de la rente ou du capital).

Nuisance (Août 2021)

Dénomination et champ couvert

A côté des antiparasitaires classiques (herbicides, fongicides...), on utilise en agriculture des composés organiques phosphorés ayant une action anticholinestérasique. Certains organophosphorés étaient utilisés comme armes chimiques (gaz sarin).

Les produits concernés par le tableau sont des phosphates, pyrophosphates, thiophosphates d'alcyle, d'aryle ou d'alcylaryle et des phosphoramides et carbamates hétérocycliques :

- phosphate : sel de l'acide phosphorique (radical PO_4) ;
- pyrophosphate : sel de l'acide pyrophosphorique (radical P_2O_7) ;
- thiophosphate : sel de l'acide thiophosphorique (radical PSO_3) ;
- alcyle : nom générique des radicaux acycliques provenant de l'élimination d'un atome d'hydrogène dans la molécule de l'hydrocarbure, exemple :
 - méthane : CH_4 ,
 - radical méthyle : $-CH_3$;
- aryle : nom générique des radicaux dérivés d'un noyau obtenu par élimination d'un atome d'hydrogène dans la molécule de l'hydrocarbure, exemple :
 - C_6H_5 : radical phenyl (dérivé du benzène C_6H_6),
 - $C_{10}H_7$: radical naphthyle (dérivé du naphthalène) ;
- alcylaryle : présence dans une molécule à la fois de radicaux alcyle et aryle, exemples :
 - Phosphate d'alcyle comme le phosphate de triméthyle – CAS : 512-56-1 ou le dichlorvos (FT 116) – DDVP – CAS : 62-73-7
 - Phosphate d'aryle comme le phosphate de tritolyle (FT 44) - CAS : 1330-78-5
 - Pyrophosphate d'alcyle : le pyrophosphate de tetraéthyle (TEPP) – CAS : 107-49-3
- phosphoramides ou sels de l'acide phosphoramide comme l'octaméthylpyrophosphoramide (Schradane) – CAS : 152-16-9
- les carbamates hétérocycliques
 - $R-O-C-NH_2$ avec R contenant un hétérocycle

Exemple : le pyrimicarbe – CAS : 23103-98-2

Seules les matières actives suivantes sont autorisées :

chlorpyriphos-éthyl
 chlorpyriphos-méthyl
 diméthoate
 éthoprophos
 fosphiazate
 phénamiphos
 phosmet
 pyrimiphos-méthyl
 toclophos-méthyl

Classification CLP

| Substance | n°CAS | Mentions de danger | |
|-------------|------------|--|--|
| dichlorvos | 62-73-7 | H301 H311 H330 H317 H400 | Toxicité (exposition aiguë) par voie orale a minima de catégorie 3 Toxicité (exposition aiguë) par voie cutanée a minima de catégorie 3 Toxicité (exposition aiguë) par inhalation a minima de catégorie 2 Sensibilisant cutané Toxicité (exposition aiguë) pour le milieu aquatique de catégorie 1 |
| pyrimicarbe | 23103-98-2 | H351 H301 H331 H317 H400 H410 | Cancérogène de catégorie 2 Toxicité (exposition aiguë) par voie orale de catégorie 3 Toxicité (exposition aiguë) par voie cutanée de catégorie 3 Sensibilisant cutané Toxicité (exposition aiguë) pour le milieu aquatique de catégorie 1 Toxicité (exposition chronique) pour le milieu aquatique de catégorie 1 |

Classification CIRC

| Substance | n° CAS | Groupe |
|------------|---------|--------|
| dichlorvos | 62-73-7 | 2B |

Usage des principaux organophosphorés

INSECTICIDES

| | INSECTES AERIENS | | | | SOL | PLANTS | DEN REES ENTREPOSEES | LOCAUX STOCKAGE | LOCAUX ELEVAGE | NEMATODES | FOURM |
|----------------------|------------------|------|---------|-----------|-----|--------|-------------------------|--------------------|-------------------|-----------|-------|
| | VITI | ARBO | LEGUMES | ORNEMENTS | | | | | | | |
| GRANDES CULTURES | | | | | | | | | | | |
| Azamétiphos* et** | | | | | | | | X | | | |
| azinphos-méthyl | X | X | X | X | X | | | | | | |
| Cadusaphos | | | | | | | | | | X ban | |
| Chlorfenvinphos * | | | | UE | | | | | | | |
| chlorpyryphos-ethyl | X | X | X | sem | X | | | | X | | |
| chlorpyryphos-methyl | | X | | | | | X | X | | | |
| diazinon | X | X | X | | X | X | | | | | X |
| dichlorvos | | X | X | X | X | | X | X | X | | |
| Diéthion* | | | | UE | | | | | | | |
| diméthoate | | | X | X | | | | | X | | |
| éthoprophos | | | | | X | | | | | X | |
| fénitrothion | X | X | X | X | X | | | | X | | |
| fenthion * | X | | X | | X | | | | | | |
| fosthiazate | | | | | | | | | | X | |
| malathion | X | X | X | X | X | | X | X | X | | |
| méthamidophos | | | X | | | | | | | | |
| Méthidathion* | | | UE | | | | | | | | |
| méthomyl | X | X | X | X | X | | | | | | |
| naled | | | X | X | X | | | | | | |
| oxydéméton-mé | X | | X | | X | | | | | | |
| phosalone | X | X | X | X | X | | | | | | |
| phosmet | X | | X | | | | | | | | |
| phoxime | X | | | | X | | | | | | |

Principales professions exposées et principales tâches concernées (Août 2011)

Dans l'industrie, le risque existe au stade de la fabrication des substances ou produits en contenant, en particulier, lors des mélanges des substances actives et des conditionnements des produits commerciaux. On peut les trouver sous forme de poudres ou de solutions émulsionnables.

Mais c'est lors de l'utilisation de ces mélanges que le risque est le plus important, c'est-à-dire lors des travaux agricoles ou lors des traitements des sols, de la vigne, des arbres, des légumes, des fleurs... Les situations de travail suivantes sont particulièrement concernées : traitement des céréales, désinsectisation de locaux, désinfection de compost.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique communautaire, des opérations de retraits de produits ou de révision des conditions d'emploi sont engagées par le ministère en charge de l'agriculture. Les substances organophosphorées sont visées par ces mesures de retrait. Les produits phytopharmaceutiques contenant du parathion-ethyl ont notamment fait l'objet d'une décision de retrait des autorisations de mise sur le marché (avis publié au Journal officiel du 23 novembre 2001).

Description clinique de la maladie indemnisable (Août 2011)

I. Troubles digestifs

Définition de la maladie

Les **crampes abdominales** sont des douleurs paroxystiques intenses au niveau de l'ensemble de l'abdomen.

L' **hypersalivation** se traduit par l'émission par la bouche de salive en quantité abondante.

Les **nausées** sont des envies de vomir ; les **vomissements** sont caractérisés par un rejet brutal et involontaire par la bouche du contenu de l'estomac.

Les **diarrhées** sont des émissions fréquentes de selles trop liquides.

Ces troubles digestifs font partie du syndrome cholinergique (excès d'acétylcholine) qui entraîne une hypersécrétion du tube digestif.

Diagnostic

Le diagnostic est clinique.

Evolution

L'évolution est en règle réversible en quelques jours sous traitement.

Elle est plus rapide (quelques heures) en cas d'intoxication par les carbamates anticholinestérasiques.

Traitement

Le traitement est celui de l'intoxication par les substances anticholinestérasiques : traitement par atropine, traitement antidotique par régénérateurs des cholinestérases en cas d'intoxication par certains organophosphorés ; on y adjoint une réhydratation si nécessaire.

II. Troubles respiratoires

Définition de la maladie

La **dyspnée asthmatiforme** est une gêne respiratoire qui se manifeste par un essoufflement prédominant sur la phase d'expiration avec respiration sifflante.

L' **œdème broncho-alvéolaire** est une insuffisance respiratoire aiguë due à l'irruption de liquide dans l'arbre bronchique et dans les alvéoles : il se manifeste par une sensation d'étouffement, une respiration rapide et superficielle, une expectoration incessante de crachats mousseux.

Ces troubles respiratoires font partie du syndrome cholinergique (excès d'acétylcholine) qui entraîne un bronchospasme et une hypersécrétion bronchique.

Diagnostic

Le diagnostic est clinique.

L'œdème broncho-alvéolaire est confirmé par la radiographie pulmonaire qui montre des opacités floconneuses disséminées dans les deux champs pulmonaires.

Evolution

L'évolution peut être réversible en quelques jours sous traitement ; l'existence d'un œdème pulmonaire signe une intoxication grave.

Elle est plus rapide (quelques heures) en cas d'intoxication par les carbamates anticholinestérasiques.

Traitement

Le traitement est celui de l'intoxication par les substances anticholinestérasiques : traitement par atropine, traitement antidotique par régénérateurs des cholinestérases en cas d'intoxication par certains organophosphorés ; les méthodes de réanimation respiratoire sont associées en cas d'œdème bronchoalvéolaire.

III. Troubles nerveux

Définition de la maladie

Les **céphalées** sont des maux de tête.

Les **vertiges** sont des troubles ressentis de l'équilibre.

La **confusion mentale** est un état de dissolution de la conscience fluctuant entre obnubilation et stupeur avec désorientation temporo-spatiale, troubles de la mémoire et des fonctions intellectuelles ; elle s'accompagne de myosis qui est une diminution du diamètre des pupilles

Ces troubles nerveux sont dus à l'action centrale de certains organophosphorés ou, pour le myosis, à l'excès d'acétylcholine lié à l'intoxication.

Diagnostic

Le diagnostic est clinique.

Evolution

L'évolution peut être réversible en quelques jours sous traitement ; l'existence de confusion mentale signe une intoxication sérieuse.

L'évolution est plus rapide (quelques heures) en cas d'intoxication par les carbamates anticholinestérasiques.

Traitement

Le traitement est celui de l'intoxication par les substances anticholinestérasiques : traitement par atropine, traitement antidotique par régénérateurs des cholinestérasés en cas d'intoxication par certains organophosphorés.

IV. Troubles généraux et vasculaires

Définition de la maladie

L'**asthénie** est une sensation de fatigue intense.

La **bradycardie** est un ralentissement du rythme cardiaque inférieur à 60 battements par minute.

L'**hypotension** est une diminution des chiffres tensionnels au dessous de 90/60 mm de Hg.

L'**amblyopie** est un affaiblissement de la vue (entre 4/10 et 1/20 pour le meilleur œil après correction).

Ces troubles généraux sont liés à l'action neurologique centrale de certains organophosphorés ou, pour la bradycardie, à l'action anticholinestérasique des substances visées par le tableau.

Diagnostic

Le diagnostic est clinique.

Evolution

L'évolution peut être réversible en quelques jours sous traitement.

L'évolution est plus rapide (quelques heures) en cas d'intoxication par les carbamates anticholinestérasiques.

Traitement

Le traitement est celui de l'intoxication par les substances anticholinestérasiques : traitement par atropine, traitement antidotique par régénérateurs des cholinestérasés en cas d'intoxication par certains organophosphorés.

V. Syndrome biologique

Définition de la maladie

La « maladie » est définie comme étant l'abaissement du chiffre physiologique de l'acétylcholinestérase dosée dans les globules rouges. L'acétylcholinestérase est une enzyme qui scinde l'acétylcholine produite dans les processus physiologiques. Cette enzyme est la cible de l'action toxique des substances visées par le tableau. Il n'existe dans ce cas aucune manifestation clinique.

Diagnostic

Le diagnostic est strictement biologique.

Evolution

L'évolution est réversible en quelques jours après éviction du risque.

L'évolution est plus rapide (quelques heures) en cas d'intoxication par les carbamates anticholinestérasiques.

Traitement

Le traitement se résume à l'exclusion du risque pour une durée suffisante, permettant le retour des cholinestérasés aux chiffres antérieurs.

Critères de reconnaissance (Septembre 2011)

I. Troubles digestifs

a) Critères médicaux

Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

A. Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée.

(...) Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.

Exigences légales associées à cet intitulé

Le tableau demande que soit associé aux signes cliniques un abaissement concomitant des deux catégories de cholinestérases.

Les affections provoquées par les carbamates sont exemptées de cette exigence car leur action anticholinestérasique est brève et très rapidement réversible, pouvant ainsi échapper au dosage s'il est trop tardif. Dans ce cas seuls les signes cliniques sont exigés pour la reconnaissance

b) Critères administratifs

Délai de prise en charge

3 jours.

Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Indicative.

II. Troubles respiratoires

a) Critères médicaux

Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

B. Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.

(...) Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.

Exigences légales associées à cet intitulé

Le tableau demande que soit associé aux signes cliniques un abaissement concomitant des deux catégories de cholinestérases.

Les affections provoquées par les carbamates sont exemptées de cette exigence car leur action anticholinestérasique est brève et très rapidement réversible, pouvant ainsi échapper au dosage s'il est trop tardif. Dans ce cas seuls les signes cliniques sont exigés pour la reconnaissance.

b) Critères administratifs

Délai de prise en charge

3 jours.

Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Indicative.

III. Troubles nerveux

a) Critères médicaux

Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

C. Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.

(...) Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.

Exigences légales associées à cet intitulé

Le tableau demande que soit associé aux signes cliniques un abaissement concomitant des deux catégories de cholinestérases.

Les affections provoquées par les carbamates sont exemptées de cette exigence car leur action anticholinestérasique est brève et très rapidement réversible, pouvant ainsi échapper au dosage s'il est trop tardif. Dans ce cas seuls les signes cliniques sont exigés pour la reconnaissance.

b) Critères administratifs

Délai de prise en charge

3 jours.

Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Indicative.

IV. Troubles généraux

a) Critères médicaux

Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

D. Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.

Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.

Exigences légales associées à cet intitulé

Le tableau demande que soit associé aux signes cliniques un abaissement concomitant des deux catégories de cholinestérases.

Les affections provoquées par les carbamates sont exemptées de cette exigence car leur action anticholinestérasique est brève et très rapidement réversible, pouvant ainsi échapper au dosage s'il est trop tardif. Dans ce cas seuls les signes cliniques sont exigés pour la reconnaissance

b) Critères administratifs

Délai de prise en charge

3 jours.

Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Indicative.

V. Syndrome biologique

a) Critères médicaux

Intitulé de la maladie tel qu'il est mentionné dans le tableau

E. – Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.

Exigences légales associées à cet intitulé

L'abaissement de l'acétylcholinestérase des globules rouges doit être significative : étant donné les variations physiologiques inter et intra-individuelles du taux de cette enzyme on estime habituellement que l'abaissement doit être d'au moins 30 % du niveau de base personnel de la victime.

b) Critères administratifs

Délai de prise en charge

3 jours.

Liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie

Indicative.

VI. Prise en charge en accident du travail de certaines affections dues à la nuisance

Certains cas d'intoxications aiguës accidentelles peuvent être pris en accident du travail.

Eléments de prévention technique (Août 2021)

Mesures de prévention

Les mesures de prévention du risque chimique sont présentées dans le dossier de l'INRS : **Risques chimiques. Ce qu'il faut retenir - Risques - INRS** ¹

¹ <https://www.inrs.fr/risques/chimiques/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Certaines substances visées par le tableau n°34 sont des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Les mesures de prévention concernant ce type de substances sont présentées à la page "Prévention des risques" du dossier de l'INRS « Agents chimiques CMR » : **Agents chimiques CMR. Prévention des risques - Risques - INRS** ²

² <https://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/prevention-risques-cmr.html>

Certaines substances visées par le tableau n°34 sont cancérogènes, les mesures de prévention les concernant sont présentées à la page « prévention du risque de cancers » du dossier de l'INRS « cancers professionnels » **Cancers professionnels. Prévention du risque de cancers - Risques - INRS** ³

³ <https://www.inrs.fr/risques/cancers-professionnels/prevention-risque-cancers.html>

Valeurs limites

Certaines substances visées par le tableau n°34 ont des valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP). Elles peuvent être retrouvées dans la base de données de l'INRS

Valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) - Substances chimiques ⁴

⁴ <https://www.inrs.fr/publications/bdd/vlep.html>

L'aide-mémoire technique ED 6443 permet d'avoir plus d'informations sur ces VLEP : **Les valeurs limites d'exposition professionnelle - Brochure - INRS** ⁵

⁵ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206443>

Eléments de prévention médicale (Juin 2011)

I. Examen médical initial

Cet examen doit comprendre deux dosages, à 15 jours d'intervalle par le même laboratoire, des cholinestérases sanguines qui serviront de référence au suivi ultérieur en raison de la variabilité interindividuelle de ce dosage.

II. Examen médical périodique

L'examen périodique comprend un examen clinique à la recherche de symptômes d'intoxication et un dosage des cholinestérases sanguines quand l'utilisation des organophosphorés est régulière ou quand le salarié présente des symptômes d'intoxication.

III. Maladie ou symptôme non inscrits au tableau

Certaines intoxications aiguës massives par certains organophosphorés anticholinestérasiques peuvent se compliquer, au décours de l'épisode, de neuropathies périphériques.

Un grand nombre de carbamates qui ne possèdent pas un hétérocycle ne peuvent entrer dans le tableau et leur cas doit donc être examiné au CRRMP dans le cadre du 7^e alinéa de l'article L.461-1 du Code de la Sécurité sociale.

Références réglementaires (lois, décrets, arrêtés) (Août 2021)

I. Reconnaissance des maladies professionnelles

a) Textes généraux

Code de la sécurité sociale, Livre IV, titre VI : Dispositions concernant les maladies professionnelles

- partie législative : articles L.461-1 à L.461-8 ;
- décrets en Conseil d'État : articles R.461-1 à R.461-9 et tableaux annexés à l'article R.461-3 ;
- décrets simples : D.461-1 à D.461-38.

b) liste des textes ayant porté création ou modification du tableau n°34

- Création : décret n° 51-1215 du 3 octobre 1951 ;
- Modifications :
 - décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955 ;
 - décret n° 73-215 du 23 février 1973 ;
 - décret n° 85-630 du 19 juin 1985 ;
 - décret n° 89-667 du 13 septembre 1989.

II. Prévention des maladies visées au tableau n°34

La réglementation de la prévention des risques chimiques est consultable sur la [page dédiée](#)⁶ du dossier de l'INRS.

⁶ <https://www.inrs.fr/risques/chimiques/reglementation.html>

Certaines substances visées par le tableau n°34 sont des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). La réglementation concernant ce type de substances est présentée à la page "[réglementation](#)"⁷ du dossier de l'INRS « Agents chimiques CMR ».

⁷ <https://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/reglementation.html>

Certaines substances visées par le tableau n°34 sont cancérogènes, la réglementation les concernant est présentée à la page « [réglementation](#) »⁸ du dossier de l'INRS « cancers professionnels ».

⁸ <https://www.inrs.fr/risques/cancers-professionnels/reglementation.html>

Éléments de bibliographie scientifique (Décembre 2021)

Pour aller plus loin sur les risques chimiques peuvent être consultés les éléments suivants :

Brochure **Travailler avec des produits chimiques. Pensez prévention des risques!**⁹ (ED 6150, 2019)

⁹ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206150>

Dépliant **La substitution des produits chimiques dangereux**¹⁰ (ED 6004, 2011)

¹⁰ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206004>

FAQ dossier risque chimique - Où trouver des informations sur les produits pour les utiliser en sécurité ? <https://www.inrs.fr/risques/chimiques/faq.html>

Liste des VLEP françaises - Valeurs limites d'exposition professionnelle établies pour les substances chimiques : www.inrs.fr/VLEP

Liste des substances chimiques classées CMR - Classification réglementaire des cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction :

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil66>¹¹

¹¹ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil66>

Retrouver toutes les publications, outils et liens utiles INRS sur le risque chimique : <https://www.inrs.fr/risques/chimiques/publications-liens-utiles.html>

Suivre l'actualité risque chimique :

- sur LinkedIn : <https://www.linkedin.com/showcase/risques-chimiques>

- sur le portail documentaire de l'INRS : <https://portaildocumentaire.inrs.fr/Default/risques-chimiques.aspx>

Pour obtenir des ressources bibliographiques complémentaires ou pour toute précision, vous pouvez contacter le service d'assistance de l'INRS :

<http://www.inrs.fr/services/assistance/questions.html>